

# Règlement d'application relatif au personnel en uniforme du Service d'Incendie et de Secours

LC 21 152.30



*Adopté par le Conseil administratif le 14 octobre 2009*

*Avec les modifications intervenues au 25 juin 2014*

Entrée en vigueur le 31 décembre 2010

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

## **Préambule**

Le présent règlement est édicté en application du chapitre VIII du statut du personnel de la Ville de Genève et de l'article 1 alinéa 2 de son règlement d'application.

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les employées et tous les employés en uniforme du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS), appelé ci-après le service, les employées et employés en civil du service étant soumis au seul règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève.

### **Art. 2 Définition**

Le personnel en uniforme est composé des catégories suivantes :

- les officières professionnelles ou officiers professionnels, subdivisés dans les catégories suivantes :
  - les officières supérieures ou officiers supérieurs de direction,
  - les capitaines et les officières subalternes spécialisées ou officiers subalternes spécialisés,
  - les officières ou officiers subalternes d'intervention ;
- les sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières de l'entité d'intervention feu ;
- les sapeurs-sauveteurs ou sapeuses-sauveteuses de l'entité sanitaire ;
- les sapeurs-opérateurs ou sapeuses-opératrices de l'entité transmissions, comprenant la Centrale d'engagement et de traitement des alarmes (CETA) ;
- les collaborateurs ou collaboratrices hors rang permanentes et temporaires.

### **Art. 3 Compétence de la Commission du personnel du SIS**

<sup>1</sup> La Commission du personnel du SIS défend et représente notamment les intérêts du personnel en uniforme.

<sup>2</sup> Elle fonctionne comme organe consultatif du Conseiller administratif délégué ou de la Conseillère administrative déléguée et du chef ou la cheffe du service pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel en uniforme.

<sup>3</sup> Dans ce cadre, elle est :

- a) habilitée à négocier toute modification du chapitre VIII du statut du personnel de la Ville de Genève ou des règlements qui en découlent ;
- b) consultée lors de l'élaboration du règlement d'organisation du Service d'Incendie et de Secours, de directives départementales ou d'ordres de service émanant du chef ou de la cheffe de service. Elle est également consultée pour le choix du matériel individuel de protection ;
- c) informée des notes de service émanant du chef ou de la cheffe de service.

## **Chapitre II      Durée du travail et prescriptions du service**

### **Art. 4      Durée hebdomadaire du travail et horaire**

- 1 La durée hebdomadaire du travail et les horaires sont déterminés spécifiquement selon les catégories de personnel énumérées à l'article 2.
- 2 La durée des vacances et des congés prévus par le statut du personnel de la Ville de Genève est imputée sur les heures de travail.
- 3 Le temps nécessaire pour se rendre à son lieu de travail et en revenir n'est pas compris dans la durée du travail.
- 4 Le chef ou la cheffe de service détermine par ordres de service les règles déterminant les éléments complémentaires nécessaires à cette mise en œuvre.

### **Art. 5      Durée hebdomadaire du travail et horaire des officières professionnelles ou officiers professionnels**

- 1 Les officières supérieures ou officiers supérieurs de direction, les capitaines et les officières subalternes spécialisées ou officiers subalternes spécialisés accomplissent une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.
- 2 Les officières ou officiers subalternes d'intervention accomplissent 168 heures de service en trois semaines, suivies d'une semaine de repos, soit une moyenne hebdomadaire de 40 heures (congés compensatoires déduits).

### **Art. 6      Durée hebdomadaire du travail et horaire des sapeurs-pompiers ou sapeuses pompières**

Les sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières de l'entité d'intervention feu accomplissent 51 heures  $\frac{1}{4}$  de service en moyenne par semaine (congés mensuels déduits) sur une période de 28 jours représentant la durée de rotation d'une section d'intervention.

### **Art. 7      Durée hebdomadaire du travail et horaire des sapeurs-sauveteurs ou sapeuses sauveteuses**

- 1 Les sapeurs-sauveteurs ou sapeuses-sauveteuses de l'entité sanitaire accomplissent annuellement 2'022 heures, représentant 43,02 heures de service en moyenne par semaine (congés compensatoires déduits).<sup>(2)</sup>
- 2 Le chef ou la cheffe de l'entité sanitaire accomplit 40 heures de service en moyenne par semaine.
- 3 Le sergent major instructeur ou la sergente majeure instructrice de l'entité sanitaire est astreinte à un horaire hebdomadaire de 40 heures lorsqu'il ou elle œuvre dans sa qualité d'instructeur ou d'instructrice et à l'horaire des sapeurs-sauveteurs ou sapeuses-sauveteuses dans le cas contraire.

### **Art. 8      Durée hebdomadaire du travail et horaire des sapeurs-opérateurs ou sapeuses opératrices**

- 1 Les sapeurs-opérateurs ou sapeuses-opératrices de l'entité transmissions accomplissent 1'880 heures annuellement, soit une moyenne hebdomadaire de 40 heures de service (congés compensatoires déduits).
- 2 L'officier ou officière responsable de l'entité transmissions et son remplaçant ou sa remplaçante accomplissent 40 heures de service en moyenne par semaine.
- 3 Le sergent major instructeur ou la sergente majeure instructrice de l'entité transmissions est astreinte à un horaire hebdomadaire de 40 heures lorsqu'il ou elle œuvre dans sa qualité d'instructeur ou d'instructrice et à l'horaire des sapeurs-opérateurs ou sapeuses-opératrices dans le cas contraire.

### **Art. 9 Durée hebdomadaire du travail et horaire des collaborateurs ou collaboratrices hors rang**

Les collaborateurs ou collaboratrices hors rang, permanentes ou temporaires, accomplissent une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

### **Art. 10 Heures supplémentaires**

<sup>1</sup> Lorsque les besoins du service l'exigent, tout employé ou employée peut-être astreinte à des heures supplémentaires de travail. Sont réputées heures supplémentaires, les heures de travail commandées par la direction du service et les officières ou officiers en charge du service de piquet de direction.

<sup>2</sup> Les heures supplémentaires liées à l'intervention sont comptabilisées sur la base des directives du chef opérationnel professionnel ou de la cheffe opérationnelle professionnelle ou de son remplaçant ou sa remplaçante. Elle ou il assure le contrôle des heures enregistrées et en répond auprès du chef ou de la cheffe de service.

<sup>3</sup> Les heures supplémentaires effectuées par les cadres intermédiaires jusqu'au grade de premier lieutenant ou de première-lieutenante sont compensées de la même manière que pour le personnel du rang.

### **Art. 11 Organisation du travail**

<sup>1</sup> L'intervention d'urgence est la vocation du service. Par conséquent, le personnel est astreint à des horaires irréguliers ou à des horaires administratifs renforcés afin de garantir en tout temps une montée en puissance.

<sup>2</sup> Des horaires irréguliers sont assurés par les catégories de personnel suivantes :

- les officières ou officiers subalternes d'intervention ;
- les sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières de l'entité d'intervention feu ;
- les sapeurs-sauveteurs ou sapeuses-sauveteuses de l'entité sanitaire ;
- les sapeurs-opérateurs ou sapeuses-opératrices de l'entité transmissions.

<sup>3</sup> Des horaires administratifs renforcés sont assurés par les catégories de personnel suivantes :

- les officières supérieures ou officiers supérieurs de direction ;
- les capitaines ;
- les officières subalternes spécialisées ou officiers subalternes spécialisés ;
- les collaborateurs ou collaboratrices hors rang, permanentes et temporaires.

<sup>4</sup> Les officières supérieures ou officiers supérieurs de direction et les capitaines assurent le piquet direction ainsi que la fonction de chef ou cheffe Protection Civile (PCi).

<sup>5</sup> L'ensemble du personnel peut être astreint à une mise de piquet en fonction des besoins du service.

<sup>6</sup> Le chef ou la cheffe de service et les chefs ou cheffes hiérarchiques de l'entité concernée déterminent par ordres de service les règles déterminant l'organisation du travail.

## **Chapitre III Nominations et promotions**

### **Art. 12 Conditions générales de nomination**

<sup>1</sup> Peuvent être nommées en qualité d'employées ou employés les personnes domiciliées dans le rayon de domiciliation défini par le Conseil administratif, qui offrent toutes les garanties de moralité et satisfont aux exigences de la fonction.

<sup>2</sup> A titre et valeur égaux, le choix se porte sur le candidat ou la candidate membre du bataillon des sapeurs-pompiers et sapeuses pompières de la Ville de Genève.

<sup>3</sup> Le candidat ou la candidate doit remplir, en outre, les conditions suivantes:

- avoir une taille de 1,65 m au moins;
- justifier d'une expérience de groupe;
- être âgée de 22 ans au moins et de 27 ans au plus. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil administratif peut déroger à ces limites, pour autant que le candidat ou la candidate souscrive aux conditions de la Caisse d'assurance du personnel (CAP);
- avoir passé avec succès les tests d'admission;

- renoncer au grade acquis précédemment dans tout autre organisme de sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières;
- posséder un permis de conduire (au minimum pour automobiles légères) et satisfaire aux conditions d'obtention des permis C et D1;
- connaître la topographie et la toponymie du canton ;
- s'engager à suivre la formation usuelle.

4 Au surplus, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- dans le cas d'un sapeur-pompier ou d'une sapeuse-pomprière posséder un certificat fédéral de capacité, ou être au bénéfice d'une formation jugée équivalente ;
- dans le cas d'un sapeur-sauveteur ou d'une sapeuse-sauveteuse, satisfaire les conditions d'obtention du droit de pratique d'ambulancier ou d'ambulancière à Genève ;
- dans le cas d'un sapeur-opérateur ou d'une sapeuse-opératrice, disposer, si possible, d'une formation de centraliste et/ou une expérience dans la sécurité.

5 L'inscription à la candidature de sapeur-opérateur ou de sapeuse-opératrice est réservée dans un premier temps aux sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières et aux sapeurs-sauveteurs ou sapeuses sauveteuses, qualifiés et ayant plus de cinq ans d'activité dans le service. Dans un deuxième temps, en cas d'absence au sein du service de candidatures qualifiées pour occuper une telle fonction vacante, il est procédé à une inscription externe.

### **Art. 13 Promotions automatiques**

1 La promotion des sapeurs-pompiers ou des sapeuses-pompières, des sapeurs-sauveteurs ou des sapeuses-sauveteuses et des sapeurs-opérateurs ou des sapeuses-opératrices dont l'activité donne satisfaction a lieu automatiquement dans les cas suivants :

- les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières sont promues au grade d'appointé ou appointée au terme de leur quatrième année de service à compter de l'obtention du brevet ;
- les sapeurs-sauveteurs et sapeuses-sauveteuses, sont promues au grade d'appointé ou appointée au terme de leur cinquième année de service ;
- les sapeurs-opérateurs et sapeuses-opératrices non issues du rang sont promues au grade d'appointé-opérateur ou appointée-opératrice au terme de leur quatrième année de service à compter de l'obtention du brevet, puis au grade de caporal-opérateur ou caporale-opératrice au terme de la dixième année à compter de l'obtention du brevet ;
- les appointées-opératrices et appointés-opérateurs sont promus au grade de caporal-opérateur ou caporale-opératrice au terme de leur année d'essai dans cette fonction ;
- les appointées et appointés des entités d'intervention et de l'entité sanitaire sont promus au grade de caporal ou caporale au terme de leur dixième année de service à compter de l'obtention du brevet de sapeur-pompier ou d'un diplôme d'ambulancier ou d'ambulancière ;
- les caporales-opératrices et caporaux-opérateurs sont promus au grade de sergent-opérateur ou sergente-opératrice au terme de leur troisième année dans la fonction de caporal ou caporale ;
- les sergentes-instructrices et sergents-instructeurs sont promus au grade de sergent-major ou sergente-majore au terme de leur troisième année dans la fonction de sergent ou sergente ;
- le sergent-major et la sergente-majore remplaçant le chef ou la cheffe du BPO ou remplaçant de l'officier instructeur ou l'officière instructrice est promue au grade d'adjudant ou d'adjudante au terme de sa troisième année dans cette fonction ;
- les lieutenantes et lieutenants sont promus au grade de premier-lieutenant ou première-lieutenant au terme de leur deuxième année de service comme officier ou officière, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

2 Les promotions automatiques prennent effet le 1er janvier et le 1er juillet, la période de service nécessaire étant accomplie.

#### **Art. 14 Promotion aux grades de sous-officières ou de sous-officiers**

<sup>1</sup> Les nominations au grade de sergent-chef ou sergente-chef de d'engin n'interviennent qu'en cas de vacance pour des caporaux ou caporales dont l'activité donne satisfaction et notamment sur la base des éléments d'appréciation suivants:

- 1°) les compétences ainsi que les aptitudes techniques et physiques ;
- 2°) la date de nomination en qualité de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière ;
- 3°) l'âge.

<sup>2</sup> La nomination au grade de sergent remplaçant ou sergente remplaçante du chef ou de la cheffe de section est ouverte aux sergentes cheffes ou sergents chefs d'engin.

<sup>3</sup> La nomination au grade d'adjudant ou adjudante est ouverte aux sergentes remplaçantes ou sergents remplaçants du chef ou de la cheffe de section.

<sup>4</sup> La proposition de nomination aux grades d'adjudant ou adjudante et de sergent remplaçant ou sergente remplaçante du chef ou de la cheffe de section est fondée sur les compétences ainsi que sur les aptitudes techniques et physiques des candidates et candidats.

#### **Art. 15 Promotion aux grades d'officiers ou d'officières**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a seul la compétence de nommer les officières ou officiers.

<sup>2</sup> Les propositions de nomination aux grades d'officières ou officiers, à l'intention du Conseil d'Etat, sont fondées sur les compétences ainsi que sur les aptitudes techniques et physiques des candidates et candidats.

<sup>3</sup> Le chef ou la cheffe de service, le sous-chef ou la sous-chef de service ainsi que trois officières ou officiers peuvent être choisis à l'extérieur du service. Celles-ci ou ceux-ci doivent alors justifier d'une formation supérieure sanctionnée par un diplôme reconnu officiellement. Elles ou ils reçoivent une formation en adéquation avec leur fonction.

<sup>4</sup> Les autres officières ou officiers sont choisis parmi le personnel issu du rang.

<sup>5</sup> A compétences et aptitudes jugées égales, la préférence est donnée au candidat ou à la candidate nommée la ou le premier en qualité de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière et subsidiairement à celle ou celui qui est la ou le plus âgé. Ces compétences doivent être jugées par un examen.

<sup>6</sup> Demeurent réservées les candidatures aux fonctions de chef opérationnel professionnel ou cheffe opérationnelle professionnelle ainsi qu'aux fonctions d'officière ou d'officier d'intervention, pour lesquelles les candidates et candidats doivent au préalable avoir exercé la fonction de chef ou cheffe, ou remplaçant ou remplaçante du chef ou de la cheffe d'une section d'intervention ou celle d'officier ou d'officière et être titulaires du certificat ou du brevet de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière. <sup>(1)</sup>

<sup>7</sup> Demeurent également réservées les candidatures à la fonction d'officier ou d'officière responsable de l'entité transmissions, pour laquelle les candidates et candidats doivent au préalable avoir exercé durant deux ans au moins une fonction de sous-officier opérateur ou de sous-officière opératrice.

### **Chapitre IV Obligations**

#### **Art. 16 Domiciliation**

Le rayon de domiciliation du personnel fait l'objet d'une directive spécifique émise par le Conseil administratif.

#### **Art. 17 Culture physique**

Les sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières de l'entité d'intervention feu ainsi que les sapeurs-sauveteurs et sapeuses-sauveteuses de l'entité sanitaire, jusqu'à et y compris le grade de sergent-chef ou sergente-chef de d'engin, sont astreints à des séances régulières d'entraînement physique.

#### **Art. 18 Alarme des premiers secours**

En cas d'alarme pendant les heures de travail, de pause et de piquet, le personnel doit intervenir immédiatement selon les ordres reçus.

#### **Art. 19 Alarme à domicile**

Le personnel en congé ou de repos peut être alarmé à son domicile. Il doit alors se rendre sans retard, par les moyens les plus rapides, au lieu indiqué par les prescriptions de service.

#### **Art. 20 Mise hors du rang provisoire**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières de l'entité d'intervention feu ainsi que les sapeurs-sauveteurs ou sapeuses-sauveteuses de l'entité sanitaire, qui reprennent leur activité à la suite de maladie ou d'accident, sont provisoirement mises hors du rang, pour autant qu'elles ou ils soient au bénéfice d'un certificat médical attestant une capacité de travail restreinte.

<sup>2</sup> Les employées et employés provisoirement mis hors du rang peuvent également être soumis à une visite médicale de contrôle, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

### **Chapitre V Indemnités, primes et gratifications**

#### **Art. 21 Indemnité de fonction**

<sup>1</sup> Le personnel reçoit pour les inconvénients que comporte sa fonction une indemnité forfaitaire, appelée prime professionnelle, dont le montant est calculé conformément au règlement concernant l'indemnisation des nuisances du 23 novembre 1971.

<sup>2</sup> Cette prime professionnelle est adaptée, chaque année, à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation arrêté au 31 décembre de l'année précédente. La base de l'indice est celle retenue par la CAP.

#### **Art. 22 Base de traitement**

Le traitement horaire du personnel est égal au 2088<sup>e</sup> du traitement annuel.

#### **Art. 23 Traitement de sortie**

Le traitement des employées et employés est porté, pour les douze mois qui précèdent la date de leur cessation anticipée pour raison d'âge, à la dixième annuité, dans la mesure où elle n'aurait pas encore été atteinte, de la classe dont elles et ils bénéficient.

#### **Art. 24 Remboursement des frais**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif fixe le montant qui est remboursé aux employées et employés pour les déplacements en cas d'alarme à domicile.

<sup>2</sup> Les employées et employés ont également droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par les assurances. Il en est de même pour les mesures prophylactiques et le traitement des maladies liées aux interventions.

#### **Art. 25 Indemnités diverses**

Le chef ou la cheffe de service détermine par un ordre de service les circonstances dans lesquelles une activité exercée en dehors de ses heures de travail par un employé ou une employée au profit du bataillon des sapeurs-pompiers et sapeuses pompières peut être soldée.

### **Chapitre VI Vacances et congés**

#### **Art. 26 Diminution des vacances**

<sup>1</sup> En cas d'absence pour cause de service militaire, maladie ou accident durant l'année civile en cours, la durée des vacances annuelles est réduite, par tranche complète de 30 jours dépassant 120 jours d'absence, de :

- 3 jours pour un droit aux vacances de 25 jours ouvrables (officières supérieures ou officiers supérieurs de direction, capitaines et officiers ou officiers subalternes spécialisés et personnel hors du rang) ;
- 4 jours pour un droit aux vacances de 35 jours y compris les samedis et dimanches (personnel du rang, de l'entité sanitaire, de l'entité transmissions et officiers ou officiers d'intervention).

2 Lorsque l'absence entraînant une réduction survient après la prise des vacances de l'année en cours, la réduction s'opère sur celles de l'année suivante.

3 Les vacances qui, par suite de maladie ou d'accident, doivent être reportées à l'année suivante seront prises avant le 31 mars. En aucun cas elles ne pourront précéder ou suivre immédiatement celles de l'année en cours.

#### **Art. 27 Jours fériés légaux**

1 L'ensemble du personnel, de service, est de piquet en caserne, le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> mai, le jeudi de l'Ascension, le 1<sup>er</sup> août, le Jeûne genevois, Noël et le 31 décembre.

2 Le personnel hors du rang, les officières supérieures ou officiers supérieurs de direction, les capitaines et les officières ou officiers subalternes spécialisés sont libérés le 1<sup>er</sup> mai, si cette fête tombe sur un jour de travail. Les employées et employés en vacances ce jour-là n'ont pas le droit à un congé de remplacement.

#### **Art. 28 Congés mensuels et congés supplémentaires**

En plus de leurs vacances annuelles, à titre de compensation d'horaire et des jours fériés légaux ou occasionnels, il est accordé aux sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières de l'entité d'intervention feu, 35 jours de congé, dont 22 sont considérés comme congés mensuels et 13 comme congés supplémentaires.

#### **Art. 29 Congé pour action de sauvetage**

1 A la demande d'organismes officiels ou de sociétés de sauvetage, le chef ou la cheffe de service peut, en fonction des besoins du service, autoriser des employées ou employés à participer à des actions de secours locales, et ceci sous leur propre responsabilité.

2 Les employées ou employés sollicitant une telle autorisation doivent justifier leurs compétences en la matière.

### **Chapitre VII Cessation d'activité**

#### **Art. 30 Cessation d'activité**

1 Les conditions de la cessation anticipée d'activité du personnel en uniforme du SIS font l'objet d'un règlement spécifique en application de l'article 112 du statut.

2 L'employé ou employée qui a exercé durant 20 ans et plus une fonction en uniforme, avant d'être affecté pour une raison indépendante de sa volonté à une autre fonction au sein de l'administration municipale, peut faire valoir son droit à la cessation anticipée d'activité.

### **Chapitre VIII Divers**

#### **Art. 31 Assurance complémentaire**

Conformément à l'article 17 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05), la Ville de Genève conclut avec la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers une assurance complémentaire.

#### **Art. 32 Caisse de prévoyance et groupement sportif**

1 Les gratifications d'usage faites au personnel à la suite d'interventions sont versées à la Caisse de prévoyance.

2 Le service met à disposition du personnel les locaux nécessaires aux réunions de la Caisse de prévoyance et du groupement sportif.

## **Chapitre IX Dispositions finales**

### **Art. 33 Clauses abrogatoires**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement interne du service approuvé par le Conseil administratif le 11 septembre 1991, avec les modifications approuvées par le Conseil municipal le 15 mars 2006.

### **Art. 34 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, pris en application du chapitre VIII du statut du personnel de la Ville de Genève, a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Genève le 14 octobre 2009. Il entre en vigueur au le 31 décembre 2010.